

Version anonymisée

Traduction

C-693/19 - 1

Affaire C-693/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 septembre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Tribunale di Milano (Italie)

Date de la décision de renvoi :

10 août 2019

Parties requérantes :

SPV Project 1503 Srl

Dobank SpA

Partie défenderesse :

YB

Tribunale Ordinario di Milano (tribunal ordinaire de Milan, Italie)

[OMISSIS]

[OMISSIS] dans les procédures jointes de saisie-arrêt [OMISSIS]

ENTRE

SPV PROJECT 1503 s.r.l., [OMISSIS]

Créancier saisissant,

ET

DOBANK s.p.a., mandataire de UNICREDIT s.p.a., [OMISSIS]

Créancier saisissant,

ET

YB [OMISSIS]

Débiteur saisi,

1. L'objet du litige au principal et les faits pertinents

La société SPV PROJECT 1503 s.r.l. (ci-après « SPV »), cessionnaire du droit de créance détenu par Activa Factor s.p.a. (elle-même cessionnaire de la créance détenue par Findomestic Banca s.p.a.), a notifié à YB un exploit de saisie-arrêt portant sur les créances détenues par son débiteur à l'encontre des tiers suivants : Unes Maxi s.p.a., Poste italiana s.p.a., Cassa Rurale – BCC di Treviglio, Banca Popolare di Milano « *jusqu'à concurrence de la somme objet du commandement de payer de 31.332 euros, augmentée de la moitié au titre de l'article 546, premier alinéa, du c.p.c.* » [code de procédure civile italien].

Ainsi qu'il ressort du commandement de payer (en date du 21 septembre 2016), notifié avant l'engagement de la procédure de saisie exécution mobilière *, la somme totale de 31.332 euros réclamée par SPV se décompose en 16.290,52 euros au titre du « *capital visé dans l'injonction de payer* », [Or. 2] 13.539,27 euros à titre d'« *intérêts tels que visés dans l'injonction de payer, pour la période allant du 29 janvier 2009 au 21 septembre 2016* » et le solde à titre frais et indemnités pour la procédure d'injonction de payer et l'établissement du commandement de payer.

La créance détenue à l'origine par Findomestic Banca s.p.a. résultait des contrats de prêt suivants : le contrat n° 10035031161306 (en vertu duquel Activa Factor a, dans la procédure d'injonction, demandé la condamnation au paiement de 300,47 euros, majorés des intérêts), le contrat n° 10020086110182 (ayant pour objet un « *montant maximal autorisé* » de 2.100,00 euros) et le contrat n° 20052398535713 (ayant pour objet le « *montant demandé* » de 14.000 euros). Il ressort de la procédure d'injonction de payer qu'Activa Factor s.p.a. a demandé (et obtenu) le prononcé d'une injonction de payer correspondant à la somme de 16.290,52 euros, au titre « *tous les remboursements, échus et à échoir* », « *majorés des intérêts de retard, tels que prévus par le contrat* ».

* Ndt : Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le texte original en langue italienne parle de procédure « d'expropriation ». Cette procédure de droit italien est à distinguer clairement de l'expropriation immobilière pour cause d'utilité publique. Elle correspond à une saisie mobilière, forme la plus courante de voie d'exécution forcée. Si la saisie est réalisée sur des biens du débiteur se trouvant entre les mains de tiers, on parle d'« *espropriazione forzata presso terzi* », ce qui correspond à une saisie-arrêt exécution.

Tous les contrats conclus par Findomestic Banca s.p.a. avec le débiteur YB prévoyaient, en cas de retard dans l'exécution, l'application d'une clause pénale et d'un intérêt moratoire ¹. [Or. 3]

Est jointe à la présente saisie exécution, la procédure portant le n° RGE 11864/2016 engagée par Unicredit s.p.a. à l'encontre de YB. Une première audience a été fixée [OMISSIS] [*considérations d'ordre procédural*], puis à l'audience du 19 avril 2018, SPV a précisé détenir une créance totale de 34.479,25 euros.

¹ En particulier, le contrat de financement n° 10035031161306 (conclu le 18 novembre 2004 et ayant pour objet un « montant maximal autorisé de 2.100,00 euros) prévoit ceci dans sa clause III-4 : « *Dans l'hypothèse où le client non respecte pas les échéances de paiement convenues, Findomestic [OMISSIS] aura droit a) au titre de l'opération initiale de financement visée au paragraphe I, d'exiger sans préavis outre les sommes non encore réglées, une pénalité de 8 % ; b) au titre de la ligne de crédit visée au paragraphe II, de facturer et exiger des intérêts journaliers calculés en application du taux et des modalités de calcul prévues au point 11-6) et ce jusqu'à la date du paiement effectif* » et, dans la clause III-5) dispose : « *Findomestic, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1525 du code civil (italien), par lettre recommandée, pourra déclarer le client déchu du bénéfice du terme sans mise en demeure préalable ou décision de justice à cet égard, lorsque se réalise l'une des conditions suivantes (...). Dans toutes ces hypothèses et autres cas similaires, le client et/ou ses ayant-cause devront fournir immédiatement un paiement comptant et en une seule fois non seulement de ce qui est dû au titre des obligations échues et impayées, mais également du solde du capital restant dû après le paiement des échéances non honorées, le tout majoré d'une pénalité expressément convenue par les présentes et acceptée, à concurrence de 8 % de ces montants (...). En cas de retard du client dans le paiement des sommes dues en vertu de cette clause, Findomestic facturera un intérêt de retard de 0,040 % maximum par jour, se réservant en toute hypothèse la faculté d'appliquer pour ces intérêts soit le taux de l'opération (des opérations), soit celui en vigueur à la date de la déclaration de déchéance (...)* » ;

Le contrat de financement n° 10020086110182 (ayant pour objet un « montant maximal autorisé » de 2.100,00 euros), prévoit dans sa clause 19 que « *Dans l'hypothèse où le Client ne respecterait pas les délais de paiement convenus, Findomestic, sous réserve de tout autre motif et notamment celui visé au point 20) ci-après, sera en droit de facturer et d'exiger des intérêts calculés sur une base journalière en application du taux et des modalités de calcul prévues au point 7) et ce jusqu'à la date de paiement effectif* » et, dans sa clause 20, que « *Findomestic, sans préjudice des dispositions de l'article 1525 du code civil, par lettre recommandée pourra déclarer le Client déchu du bénéfice du terme sans nécessité de mise en demeure préalable ou de décision de justice à cet égard, en présence de l'une des circonstances suivantes (...)* » [OMISSIS]. [Autres clauses, analogues à celles du contrat précédent]

Enfin, le contrat de financement n° 20052398535713 (ayant pour objet le « montant demandé » de 14.000,00 euros) : clause III-10), dispose « *Dans l'hypothèse où le Client ne respecte pas les délais de paiement convenus, Findomestic, sous réserve de tout autre motif et notamment celui visé au point III-11 ci-après), sera en droit : pour l'opération initiale de financement visée au paragraphe I, d'exiger, sans préavis, outre les montants correspondant aux mensualités échues et impayées, une pénalité de 8 % ; pour ce qui est de la ligne de crédit visée au paragraphe II, de facturer et exiger des intérêts journaliers calculés selon le même taux et les mêmes modalités que ce qui est prévu au point II-6), et ce jusqu'à la date de paiement effectif* » et, dans la clause III-11) (qui, en l'état, doit être considérée comme concrètement applicable et appliquée) que « *Findomestic, sans préjudice des dispositions de l'article 1525 du code civil, par lettre recommandée, pourra déclarer le Client déchu du bénéfice du terme sans mise en demeure préalable ni décision de justice à cet égard, en présence de l'une des circonstances suivantes (...)* » [OMISSIS]. [Autres clauses, analogues à celles du contrat précédent].

Au cours de cette même audience, le juge de l'exécution a estimé que la clause relative au calcul du taux de l'intérêt moratoire (supérieur, sur une base annuelle, à 14 %) pouvait être considérée comme abusive. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux cas dans lesquels le principe de l'autorité de la chose jugée peut être écarté, il a ordonné à SPV de produire les contrats sur le fondement desquels l'injonction de payer – non frappée d'opposition – a été rendue, et a invité le débiteur à comparaître à l'audience suivante et à faire connaître le cas échéant son intention d'invoquer le caractère abusif des clauses contractuelles par lesquelles il a été convenu d'un intérêt moratoire, avec pour conséquence possible une réduction de la créance de SPV.

[OMISSIS] [*considérations procédurales*]

À l'audience qui a suivi celle du 19 avril 2018, à laquelle YB a comparu et déclaré « *vouloir se prévaloir du caractère abusif de la clause relative au calcul de l'intérêt moratoire* », le juge de l'exécution a donc (en se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2010, C-137/08, *VB Pénzügyi Lízing Zrt.* [ECLI:EU:C:2010:659]) relevé qu'il lui était possible d'exercer d'office des pouvoirs d'instruction pour apprécier le caractère éventuellement abusif de la clause relative au calcul de l'intérêt moratoire et, à la demande du créancier et du débiteur, a fixé une nouvelle audience afin de permettre aux parties de prendre position sur la question soulevée à l'audience.

Par mémoire déposé le 10 octobre 2018, SPV a fait valoir qu'il était exclu que l'autorité de la chose jugée puisse être écartée, ce principe ayant pour rôle de répondre à la nécessité d'assurer la sécurité juridique, et ce également au regard de l'arrêt [Or. 4] de la Cour de justice du 6 octobre 2009, C-40/08, *Asturcom Telecomunicaciones SL*, [ECLI:EU:C:2009:615] dans la mesure où, comme cela s'était produit dans cette affaire espagnole, dans le présent cas aussi le consommateur est demeuré passif en ne formant pas opposition à l'injonction de payer. Dans le même mémoire, le créancier a en outre fait observer, à titre subsidiaire, que la charge de la preuve du caractère abusif de la clause pèse, en tout état de cause, sur BY et a conclu, au vu des pièces produites, à l'absence de nature usurière des taux de l'intérêt moratoire convenus.

Par mémoire ultérieur déposé le 14 mars 2019, le créancier a – après avoir demandé au juge de l'y autoriser – précisé les critères de quantification de sa créance². Puis, à l'audience du 26 mars 2019, le juge a décidé de réserver sa

² En particulier, il ressort de ce mémoire, en ce qui concerne le contrat n° 10035031161306 du 18 novembre 2004 que la pénalité de 8 % n'a pas été appliquée « aucun montant en capital ne restant du ». Cette pénalité a en revanche été appliquée (sur le capital résiduel de 2.430,70 euros à hauteur d'un total de 194,40 euros) s'agissant du contrat n° 10020086110182 du 1^{er} mars 2016 et (sur le capital résiduel de 9.690,83 euros à hauteur d'un total de 775,20 euros) s'agissant du contrat n° 20052398535713 du 22 septembre 2006 ; les montants de ces pénalités sont compris dans la créance de 16.290,52 euros qui a fait l'objet de l'injonction prononcée. Il ressort du même mémoire, par ailleurs, que « - pour le contrat n° 10020086110182 du 1^{er} mars 2006, pour le calcul des intérêts, il a été fait référence à l'article 20 des conditions générales

décision avant de procéder à l'attribution des sommes dont le tiers est débiteur envers BY.

2. Les règles pertinentes aux fins de la question

En application de l'article 33, paragraphes 1 et 2, du décret législatif du 6 septembre 2005, n° 206 (connu aussi sous le nom de « *code de la consommation* »), « *1. Dans le contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, sont considérées comme abusives les clauses qui, malgré la bonne foi, créent au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations découlant du contrat.*

2. Sont présumées abusives jusqu'à preuve du contraire les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

(...)

f) imposer au consommateur, en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, le paiement d'une somme d'argent d'un montant manifestement excessif à titre d'indemnisation, clause pénale ou autre titre équivalent ».

L'article 36 du code de la consommation (conformément à l'article 6 de la directive 93/13/CEE) prévoit en son premier alinéa que « *les clauses réputées abusives en application des articles 33 et 34 sont sans effet, alors que le contrat continue à produire effet pour le surplus* ». Le troisième alinéa du même article prévoit en outre [Or. 5] que l'absence d'effet des clauses abusives ne joue « *qu'à l'égard du consommateur et peut être relevée d'office par le juge* ».

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 dispose que « *Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel* ».

Aux termes de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de*

correspondantes et la somme indiquée dans le commandement de payer à titre d'intérêts de retard, calculée sur le capital restant dû de 2.430,70 euros, est égale à 2.714,61 euros, comme il résulte du décompte (doc. 5) ; - pour le contrat n° 20052398535713 de financement du 22 septembre 2006, pour le calcul des intérêts, il a été fait application de l'article III 11) des conditions générales correspondantes et la somme indiquée dans le commandement au titre des intérêts de retard, calculée sur le capital restant du de 9.690,83 euros, est égale à 10.822,72 euros (doc. 6) ; les intérêts dus au total s'élèvent donc à 13.537,33 euros qui, en montant arrondi, du fait de l'utilisation de différents logiciels de calcul lors de l'établissement du commandement de payer ou d'une simple erreur matérielle de calcul, ont été indiqués dans le commandement comme étant de 13.539,27 euros ».

l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter (...). ».

Dans le code de procédure civile italien, la procédure d'injonction est régie par les dispositions du livre IV, titre I, chapitre I. L'article 633, paragraphe 1, du code de procédure civile (ci-après le « c.p.c. »), qui ouvre le chapitre I, est ainsi rédigé : « À la demande de tout créancier d'une somme d'argent ou d'une quantité déterminée de biens fongibles, ou de tout ayant droit à la fourniture d'un bien meuble précis, le juge compétent prononce une injonction de payer ou de remise : 1) s'il existe une preuve écrite du droit invoqué ; (...) ».

La notion de « preuve écrite » est définie à l'article 634 du c.p.c et le cas du rejet de la demande est prévu à l'article 640 (« Le juge, s'il estime la demande insuffisamment justifiée, ordonne au greffe d'en aviser le requérant et de l'inviter à apporter la preuve » – paragraphe 1 – « Si le requérant ne répond pas à l'invitation ou ne se désiste pas de sa demande, ou si la demande ne peut pas être accueillie, le juge la rejette par ordonnance motivée » – paragraphe 2 – « Une telle ordonnance ne fait pas obstacle à une réintroduction de la demande, y compris par la voie ordinaire » - paragraphe 3). Le code de procédure civile prévoit à l'article 641, paragraphe 1, que « Si les conditions prévues à l'article 633 sont remplies, le juge enjoint à l'autre partie, par ordonnance motivée devant être adoptée dans les trente jours du dépôt de la requête, de payer la somme ou de remettre la marchandise ou la quantité de marchandises réclamées, ou pour celles-ci la somme prévue à l'article 639, dans un délai de quarante jours, avec l'avertissement explicite qu'elle peut dans ce même délai former opposition en application des articles suivants et que, à défaut d'opposition, il sera procédé à une exécution forcée ». La requête et l'injonction doivent être notifiées au débiteur (article 643, paragraphe 2, c.p.c.) qui peut (article 645 c.p.c.) former opposition « devant la juridiction à laquelle appartient le juge qui a prononcé l'injonction, par acte de citation notifié au requérant dans les lieux prévus à l'article 638 (...). À partir de l'opposition, l'affaire est régie par les règles de procédure ordinaires devant la juridiction saisie (...) ».

En vertu de l'article 647 c.p.c, « s'il n'est pas fait opposition dans le délai prescrit, ou si l'opposant ne s'est pas constitué en justice, [le juge], à la demande, même verbale, **[Or. 6]** du requérant, déclare l'injonction exécutoire. Dans la première hypothèse, le juge doit ordonner une nouvelle notification s'il sait, ou s'il lui paraît probable, que le défendeur n'a pas eu connaissance de l'injonction.

Lorsque l'injonction a été déclarée exécutoire en vertu du présent article, l'opposition ne peut plus être formée ni poursuivie, sans préjudice des dispositions de l'article 650, et la garantie éventuellement constituée est libérée ».

[OMISSIS] [*considérations d'ordre procédural*]

En vertu de l'article 2909 du code civil italien (ci-après « c.civ. ») (qui ne définit pas ce qu'est la « chose jugée »), « *la chose jugée contenue dans la décision passée en force de chose jugée produit tous ses effets entre les parties, leurs héritiers et leurs ayants cause* » L'article 324 c.p.c dispose quant à lui que « *par décision passée en force de chose jugée, on entend une décision qui ne peut plus faire l'objet ni d'un contredit visant à régler un conflit de compétences, ni d'un appel, ni d'un pourvoi en cassation, ni d'une révision pour les motifs prévus à l'article 395, points 4 et 5* ».

Selon la jurisprudence largement dominante de la Corte di Cassazione (Cour de cassation, Italie), « *l'autorité de la chose jugée produit ses effets non seulement à l'égard des énonciations explicites de la décision, mais aussi des moyens qui en constituent, même implicitement, l'antécédent logique et juridique* » ; cette solution « *trouve également à s'appliquer à l'injonction de payer une somme d'argent qui, si elle n'a pas fait l'objet d'une opposition, acquiert force de chose jugée non seulement à l'égard de la créance dont le recouvrement est poursuivi mais aussi du titre invoqué comme fondement de celle-ci, ce qui exclut ainsi tout examen ultérieur des motifs retenus à titre de justification de la demande* » (Cass., 28 novembre 2017, n° 28318, qui cite aussi les arrêts Cass. 28 août 2009, n° 18791 et Cass. 6 septembre 2007, n° 18725 ; voir dans le même sens, notamment, Cass. 24 septembre 2018, n° 22465 et Cass. 26 juin 2015, n° 13207). Est donc admis, en ce qui concerne l'injonction non frappée d'opposition, le principe – d'émanation jurisprudentielle – dit de l'« autorité de la chose jugée implicite », fondé sur le raisonnement logique selon lequel, si le juge s'est prononcé sur une question déterminée, il a nécessairement résolu de façon concluante toutes les autres questions venant en amont de la question explicitement tranchée (voir par exemple Cass., Chambres Réunies, 12 décembre 2014, n° 26242) *. [Or. 7]

Au demeurant, même si cela ne concernait pas le cas particulier de l'injonction de payer non frappée d'opposition, mais plus généralement les moyens d'invoquer en justice l'invalidité d'un acte juridique ou contrat en droit italien (les « *impugnativa negoziali* »), l'arrêt de la Corte di Cassazione, Chambres Réunies, du 12 décembre 2014, n° 26242, à travers un examen des aspects fonctionnels du procès (dont la stabilité, l'harmonisation et la concentration des décisions, l'efficacité de la protection, l'économie extraprocédurale) et de ses aspects structurels (qui, nécessairement conditionnés par les données fonctionnelles existantes, imposent de conclure que l'objet du procès est la situation de droit subjectif dans sa réalité « *totale et effective* »), a affirmé que, dans les actions visant à remettre en cause la validité d'un contrat, l'objet du litige « *est constitué du contrat, dans sa double acception de fait historique et de situation programmatique, et ainsi du rapport de droit substantiel qui en résulte* ». La même décision, excluant la reconnaissance

* Ndt : À la différence de nombreux autres systèmes juridiques, le droit italien considère que l'autorité de la chose jugée s'attache au « déduit » (la question qui a été alléguée) et au « déductible » (la question qui pouvait être alléguée, mais ne l'a pas été).

d'une valeur absolue au principe de *l'autorité de la chose jugée implicite* couvrant « le déduit et le déductible », a également observé que le correctif principal de cette option interprétative devait être recherché « *notamment (mais pas exclusivement)* » dans le devoir pour le juge de relever une cause de nullité du contrat en soumettant la question aux parties, sans que l'on puisse y opposer des limites découlant d'éventuelles fins de non-recevoir ou forclusions procédurales. Pour ce qui nous intéresse ici, elle a conclu que, dans le cas où la nullité n'est pas soulevée d'office, le juge fait droit à la demande (d'exécution, résolution, rescision, annulation) par une décision « *susceptible de donner lieu à la formation de l'autorité de la chose jugée implicite quant à la validité du contrat (sous réserve du pouvoir d'examen office de la juridiction d'appel)* ».

La portée de la « chose jugée » consécutivement à une absence d'opposition à l'injonction de payer étant ainsi précisée, il est nécessaire, pour mieux comprendre l'affaire en cause donnant lieu à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, d'observer que, une fois le titre exécutoire judiciaire obtenu, le créancier peut, après notification du commandement de payer³, au moyen d'une notification de la saisie, engager une procédure de saisie exécution. Cette procédure est régie par des règles générales (contenues au titre II, chapitre I du livre III du code de procédure civile) ainsi que par des règles spécifiques, qui s'appliquent en raison de la nature du bien particulier faisant l'objet de la saisie. Dans le cadre d'une saisie-arrêt (régie par les articles 543 et s. du c.p.c.) en particulier, le créancier, sur la base d'un titre exécutoire, soumet à une saisie-arrêt (via la notification de la saisie) les créances que son propre débiteur détient à l'égard de tiers.

Même si elle comporte des différences en fonction de la nature du bien saisi, la procédure de saisie-arrêt (entendue de façon globale) se distingue, dans sa structure, de la procédure au fond parce qu'elle « *ne se présente pas comme une suite continue d'actes visant à obtenir une seule et même décision finale, mais comme une succession de phases de procédure et donc comme une série [Or. 8] autonome d'actes en vue de mesures distinctes successives* » (Cass., 16 janvier 2007, n° 837). Dans le cadre de cette procédure particulière, le juge de l'exécution exerce des pouvoirs ordinaires⁴, « *limités à la direction du procès en exécution*

³ En vertu de l'article 479, paragraphe 1, c.p.c. « *Si la loi n'en dispose pas autrement, l'exécution forcée doit être précédée de la notification du titre rendu exécutoire et du commandement de payer* », lequel, en application de l'article 480, paragraphe 1, du c.p.c. « *consiste à intimer d'exécuter l'obligation résultant du titre exécutoire dans un délai non inférieur à dix jours, sauf autorisation donnée en vertu de l'article 482, avec l'avertissement selon lequel, à défaut, il sera procédé à l'exécution forcée* ».

⁴ En vertu de l'article 484, paragraphe 1, c.p.c., « *La saisie exécution se fait sous la direction d'un juge* » auquel s'appliquent, conformément au paragraphe 3, du même article, les dispositions des articles 174 et 175 c.p.c. (ce dernier disposant en son paragraphe 1 : « *Le juge chargé de l'instruction exerce tous les pouvoirs destinés à garantir le déroulement loyal et diligent de la procédure* »). En application de l'article 485, paragraphe 1, c.p.c. « *Lorsque la loi requiert, ou que le juge estime nécessaire, que les parties et éventuellement d'autres intéressés soient entendus, le juge fixe par ordonnance l'audience à laquelle le créancier saisissant, les créanciers intervenus, le débiteur et éventuellement les autres intéressés doivent comparaître devant lui* ».

afin de s'assurer de la régularité des actes qui le composent, au regard des critères de célérité et d'opportunité ; à l'exclusion par conséquent de 'potestas decidendi'» (Cass., 12 juin 1971, n° 1819).

La fonction et l'organisation spécifiques de la procédure d'exécution impliquent en outre une application particulière du principe du contradictoire. Ce principe reste voué à s'appliquer (essentiellement à travers l'article 485 c.p.c.). Cependant, il s'applique (à l'exception des cas où sont instaurés des incidents au fond par l'effet d'initiatives de contestation) selon des modalités qui ne coïncident pas nécessairement avec celles qui caractérisent l'action au fond. En ce qui concerne les pouvoirs susceptibles d'être exercés d'office par le juge de l'exécution, il y a lieu de relever, ainsi que l'a jugé de manière constante la Corte di Cassazione (Cour de Cassation, Italie), que l'existence d'un titre exécutoire valide constitue une condition de l'action en exécution (voir notamment Cass., Chambres Réunies, 28 novembre 2012, n° 21110). Le titre exécutoire doit par conséquent exister pendant toute la durée de la saisie-arrêt, et celle-ci devrait, dans le cas contraire, devenir caduque. Voir par exemple, Cass., Chambres Réunies, 28 novembre 2012, n° 21110, Cass., 6 août 2002, n° 11769, Cass. 24 mai 2002, n° 7631). En conséquence du principe exprimé par l'adage « *nulla executio sine titulo* » (pas d'exécution sans titre), le juge de l'exécution a ainsi le pouvoir et le devoir de vérifier l'existence du titre exécutoire au début et tout au long de la procédure d'exécution. Il doit, lorsque le titre fait défaut, arrêter la procédure (voir notamment, Cass. 16 avril 2013, n° 9161, Cass. 28 juillet 2011, n° 16541, Cass. 6 août 2002, n° 11769). Le pouvoir d'office du juge de l'exécution est cependant limité à la seule existence du titre exécutoire et ne saurait s'étendre également au « contenu intrinsèque » au point d'en invalider l'efficacité sur la base d'exceptions pouvant et devant être invoquées dans le cadre d'une action au fond (dans le cas d'une injonction de payer, par la formation d'une opposition à l'injonction). Un tel contrôle « intrinsèque » du titre judiciaire est exclu également en cas d'opposition [à l'exécution] formée par le débiteur en application de l'article 615, paragraphe 2, c.p.c.⁵. En effet, selon une jurisprudence constante de la Corte di Cassazione (Cour de Cassation, Italie), « *lorsque le juge est saisi [Or. 9] d'une opposition à*

⁵ L'article 615 c.p.c. prévoit que « Lorsque le droit de la partie qui demande à procéder à l'exécution forcée est contesté, et que cette exécution n'a pas encore été engagée, il est possible de s'opposer au commandement de payer par citation devant le juge compétent matériellement et territorialement en vertu de l'article 27. En présence de motifs sérieux, le juge suspend, à la demande de la partie, le caractère exécutoire du titre. Si le droit de la partie requérante est contesté seulement partiellement, le juge ordonne la suspension du caractère exécutoire du titre seulement en relation avec la partie contestée.

Lorsque l'exécution a commencé, l'opposition visée à l'alinéa précédent et celle qui concerne le caractère saisissable des biens sont portées devant le juge de l'exécution lui-même. Celui-ci fixe par ordonnance l'audience de comparution des parties devant lui et le délai péremptoire de notification du recours et de l'injonction. En cas d'exécution par voie de saisie mobilière **[Or. 9]** *l'opposition est irrecevable si elle est formée après le moment où la vente ou l'attribution ont été ordonnées en application des articles 530, 552, 569, sauf si elle est fondée sur des faits survenus postérieurement, ou si l'opposant prouve qu'il n'a pas pu former opposition dans le délai pour une cause qui ne lui est pas imputable ».*

l'exécution engagée sur la base d'un titre exécutoire prenant la forme d'une décision de justice, la contestation du droit de procéder à l'exécution forcée ne peut être fondée que sur des vices de formation de la décision et à la condition que ceux-ci aboutissent à son inexistence juridique – en effet, les autres vices et motifs d'inéquité de la décision ne peuvent pas être invoqués – lorsque cela est encore possible, au cours de la procédure dans le cadre de laquelle le titre a été émis, puisque la connaissance de toute question relevant du fond appartient au juge naturel de l'affaire, devant lequel le litige entre les parties a suivi (ou suit) pleinement son cours et a été (ou est actuellement) examiné » (Cass. 18 février 2015, n° 3277, dans le même sens que, notamment, Cass. 21 avril 2011, n° 9205).

Après cet exposé sommaire des principes régissant la saisie-arrêt exécution *, pertinents aux fins de la question à soumettre à la Cour de justice, le juge de céans estime qu'il y a lieu en outre de préciser que, dans le cadre d'une saisie-arrêt portant sur des créances, le tiers-saisi (débiteur du débiteur poursuivi dans le cadre de l'exécution) est constitué, à compter de la notification de l'exploit de saisie-arrêt, gardien des sommes dues par lui, dans les limites du montant de la créance indiquée dans le commandement de payer, augmentée de la moitié (article 546 c.p.c.), et est tenu de communiquer au créancier procédant [au recouvrement] « *les biens ou sommes dont il est débiteur ou qui se trouvent en sa possession et à quel moment il doit en effectuer le paiement ou la remise* » (article 547, paragraphe 1, c.p.c.). En cas de déclaration affirmative du tiers, « *le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties, procède (...) à l'attribution des créances en application de l'article qui suit* » (article 552 c.p.c.).

Lors de l'attribution des sommes objet de la saisie-arrêt effectuée sur des créances (et nous sommes à ce stade la procédure), le juge de l'exécution a des pouvoirs d'office pour vérifier (outre l'existence du titre exécutoire) la quantification correcte de la créance mais, on le rappelle, pas le contenu intrinsèque du titre (comme l'a jugé, entre autres, l'arrêt de la Corte di Cassazione du 17 novembre 2014, n° 24367, « *dans le cadre de la saisie-arrêt auprès de tiers, préalablement au prononcé de l'ordonnance d'attribution, le juge de l'exécution a le pouvoir et le devoir de vérifier la régularité du titre ainsi que l'exactitude de la détermination de la créance opérée par le créancier dans le commandement de payer, et ce par des constatations susceptibles de recours selon les mêmes modalités et délais que l'opposition aux actes d'exécution. (...) Le fait que le débiteur ait la possibilité de contester le montant de la créance poursuivie à son encontre n'implique pas que, s'il ne le fait pas, le juge de l'exécution doit se borner à admettre la créance invoquée par la partie requérante dans le commandement de payer ou dans la demande d'attribution, sans pouvoir vérifier que sa liquidation correspond au titre exécutoire et que la quantification des frais relatifs au commandement est exacte* ». [Or. 10]

* Ndt : On parle ici de « saisie-arrêt » ou de « saisie-arrêt exécution » afin de bien distinguer ce cas de figure de la saisie-arrêt conservatoire qui n'est pas en cause dans cette affaire.

3. La jurisprudence de la Cour de justice relative aux devoirs du juge en matière de protection du consommateur

Depuis l'arrêt du 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial et Salvat Editores*, affaires jointes C-240/98 à C-244/98 [EU:C:2000:346], la Cour de justice a affirmé que « *le système de protection mis en œuvre par la directive repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci* » (voir notamment arrêts du 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito SA*, C-618/10 [EU:C:2012:349] ; du 6 octobre 2009, *Asturcom*, C-40/08 [EU:C:2009:615], et du 26 octobre 2006, *Mostaza Claro*, C-168/05 [EU:C:2006:675]) et que « *L'objectif poursuivi par l'article 6 de la directive, qui impose aux États membres de prévoir que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs, ne pourrait être atteint si ces derniers devaient se trouver dans l'obligation de soulever eux-mêmes le caractère abusif de telles clauses. Dans des litiges dont la valeur est souvent limitée, les honoraires d'avocat peuvent être supérieurs à l'intérêt en jeu, ce qui peut dissuader le consommateur de se défendre contre l'application d'une clause abusive. S'il est vrai que, dans nombre d'États membres, les règles de procédure permettent dans de tels litiges aux particuliers de se défendre eux-mêmes, il existe un risque non négligeable que, notamment par ignorance, le consommateur n'invoque pas le caractère abusif de la clause qui lui est opposée. Il s'ensuit qu'une protection effective du consommateur ne peut être atteinte que si le juge national se voit reconnaître la faculté d'apprécier d'office une telle clause* ». Ce qui était pour le juge, dans l'arrêt précité de 2000, une simple faculté est devenu avec l'arrêt de la Cour du 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt*, C-243/08 [EU:C:2009:350] un véritable devoir d'examen d'office du caractère abusif de la clause, dès lors que le juge dispose « *des éléments de droit et de fait nécessaires à cette fin* » (et sans préjudice de la nécessité d'obtenir du consommateur une manifestation de volonté de se prévaloir de la nature abusive et non contraignante de la clause). Ce devoir est cohérent avec la mission du juge de garantir l'« *effet utile* » de la protection voulue par les dispositions de la directive 93/13/CEE qui constitue « *un acte indispensable pour la réalisation des missions confiées à la Communauté et, en particulier, pour relever le niveau et la qualité de la vie à l'intérieur de la Communauté* » (arrêt du 26 octobre 2006, *Mostaza Claro*, C-168/05 [EU:C:2006:675]). D'ailleurs, la décision citée en dernier lieu a également observé que l'article 6, paragraphe 1, de la directive est « *une disposition impérative qui, tenant compte de l'infériorité de l'une des parties au contrat, tend à substituer à l'équilibre formel que celui-ci établit entre les droits et obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à rétablir l'égalité entre ces derniers* » et que « *La nature et l'importance de l'intérêt public sur lequel repose la protection que la directive assure aux consommateurs [Or. 11] justifient, en outre, que le juge national soit tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel* » (dans le même sens, voir arrêt du 14 mars 2013, *Aziz*, C-415/11

[EU:C:2013:164]). L'importance de l'intérêt qui est à la base de la protection assurée par la directive 93/13/CEE au profit du consommateur a du reste été confirmée de façon répétée par la suite. Y compris dans les arrêts dans lesquels la Cour, se plaçant sur le terrain du principe d'équivalence (qui, avec le principe d'effectivité de la protection, limite le principe de l'autonomie procédurale des États membres), a assimilé l'article 6 de la directive 93/13/CEE aux règles nationales d'ordre public (voir notamment arrêts du 21 décembre 2016, Francisco Gutiérrez Naranjo, affaires jointes C-154/15, C-307/15 et C-308/15 [EU:C:2016:980] ; du 30 mai 2013, Dirk Frederik Asbeek Brusse, Katarina de Man Garabito, C-488/11 [EU:C:2013:341], et du 6 octobre 2009, Asturcom, C-40/08 [EU:C:2009:615]).

La conscience du lien étroit existant entre l'efficacité des dispositions protectrices [du consommateur] et l'aptitude des procédures à prévenir les violations – en les dissuadant – s'est traduite par une extension progressive du champ d'action du juge. La Cour a justifié cette solution en affirmant que l'inégalité existant entre les consommateurs et les professionnels ne peut être rééquilibrée que par une intervention positive extérieure aux parties au contrat (voir notamment arrêts du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito SA, C-618/10, précité ; du 6 octobre 2009, Asturcom, C-40/08, précité ; du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing, C-137/08, précité, et du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial et Salvat Editores, affaires jointes C-240/98 à C-244/98, précité).

C'est en ce sens que s'inscrivent les arrêts qui, en application tantôt du principe d'équivalence, tantôt du principe d'effectivité de la protection, ont conféré au juge national des pouvoirs d'instruction d'office (voir arrêts du 4 juin 2015, C-497/13, Froukje Faber, C-497/13 [EU:C:2015:357], et du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lizing, C-137/08, précité) et les arrêts (sur lesquels nous allons bientôt revenir) qui, à certaines conditions, ont prévu que l'autorité de la chose jugée pouvait être écartée.

4. La jurisprudence de la Cour de justice sur la possibilité d'écarter l'autorité de la chose jugée

Dans son arrêt du 1^{er} juin 1999, C-126/97, *Eco Swiss* [ECLI:EU:C:1999:269], la Cour a jugé que le droit communautaire n'impose pas au juge national d'écarter l'application des règles (garantes de l'application du principe de la sécurité juridique) régissant la formation de la chose jugée alors même qu'une telle inapplication permettrait de remédier à une situation nationale contraire au droit communautaire (voir dans le même sens, plus récemment, les arrêts du 10 juillet 2014, *Impresa Pizzarotti & C. SpA*, C-213/13 [EU:C:2014:2067] et du 3 septembre 2009, *Fallimento Olimpiclub* C-2/08 [EU:C:2009:506]). **[Or. 12]**

L'importance de l'autorité de la chose jugée pour la stabilité du droit et des rapports juridiques, ainsi que pour la bonne administration de la justice a d'ailleurs été réaffirmée à maintes reprises par la Cour (notamment arrêts du

10 juillet 2014, *Impresa Pizzarotti & C. SpA*, précité, et du 16 mars 2006, *Kapferer*, C-234/04, [EU:C:2006:178]. Dans le même sens, l'Avocat Général a observé de façon convaincante dans les affaires jointes C-392/04, *i-21 Germany GmbH* et C-422/04, *Arcor AG & Co. KG*, que « *le droit a horreur du désordre, raison pour laquelle il s'est doté d'armes pour lutter contre sa cause principale : l'instabilité* » [point 71].

En matière de protection des consommateurs, la Cour de justice a néanmoins rendu des arrêts qui, dans certaines conditions, autorisent à ne pas s'arrêter à l'autorité de la chose jugée.

Dans l'arrêt du 6 octobre 2009, C-40/08, *Asturcom* [EU:C:2009:615], la Cour a exclu que, en application du principe d'effectivité de la protection, le juge espagnol, saisi d'une demande d'exécution forcée d'une sentence arbitrale n'ayant pas fait l'objet de recours et rendue au terme d'une procédure à laquelle le consommateur n'avait pas pris part, puisse soulever d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle (en l'espèce, la clause qui déterminait le siège du tribunal arbitral). Et ce parce que « *Le respect du principe d'effectivité ne saurait aller, dans des circonstances telles que celles au principal, jusqu'à exiger qu'une juridiction nationale doive non seulement compenser une omission procédurale d'un consommateur ignorant ses droits, comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Mostaza Claro, précité, mais également suppléer intégralement à la passivité totale du consommateur concerné qui, tel que la défenderesse au principal, n'a ni participé à la procédure arbitrale ni introduit une action en annulation contre la sentence arbitrale devenue de ce fait définitive* ». Cet arrêt a été adopté en dépit de la position de l'Avocat Général Trstenjak qui avait estimé (points 59 et suiv. des conclusions) que le pouvoir du juge national de soulever d'office [le caractère abusif de la clause] représentait la solution la plus conforme à l'objectif de protection poursuivi par la directive 93/13 et que l'inertie du consommateur dans la procédure ayant abouti à la formation du titre exécutoire (procédure qui, d'ailleurs, en l'espèce ne s'était pas déroulée devant un juge) pouvait trouver un remède lors de l'exécution du titre.

Par ailleurs, dans le même arrêt, la Cour a toutefois jugé que l'autorité de la chose jugée pouvait être écartée sur le fondement du principe d'équivalence et a donc affirmé que « *dans la mesure où le juge national saisi d'un recours en exécution forcée d'une sentence arbitrale définitive doit, selon les règles de procédure internes, apprécier d'office la contrariété entre une clause arbitrale et les règles nationales d'ordre public, il est également tenu d'apprécier d'office le caractère abusif de cette clause au regard de l'article 6 de la... directive [93/13]* ». Par l'arrêt du 18 février 2016, *Finanmadrid EFC SA* C-49/14, [EU:C:2016:98], la Cour (appelée à se prononcer sur la question formulée par le juge de l'exécution requis au titre [Or. 13] d'une injonction de payer prononcée sur la base d'un contrat contenant des clauses abusives – par le « *Secretario judicial* » – et en l'absence d'intervention d'un juge, conformément à la législation alors en vigueur en Espagne) a jugé contraire au principe d'effectivité de la protection prévue par la directive 93/13/CEE le régime procédural national ne permettant pas, dans le

cadre de la procédure d'injonction de payer ou de la procédure d'exécution de cette injonction, un contrôle d'office de la nature potentiellement abusive des clauses insérées dans le contrat d'où découle la créance objet de l'injonction.

Par arrêt du 26 janvier 2017, *Banco Primus SA*, C-421/14 [EU:C:2017:60], la Cour de justice a exclu que, sur la base de la directive 93/13/CEE, le juge national puisse réexaminer d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat lorsque la légalité (au regard de la directive citée) de toutes les clauses du contrat a été constatée par une décision passée en force de chose jugée. Elle a en revanche affirmé que *« en présence d'une ou de plusieurs clauses contractuelles dont le caractère éventuellement abusif n'a pas été examiné lors d'un précédent contrôle juridictionnel du contrat litigieux clôturé par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que le juge national, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, est tenu d'apprécier, sur demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif de celles-ci »*. En effet, si un tel contrôle était interdit, la protection du consommateur serait *« incomplète et insuffisante et ne constituerait un moyen ni adéquat ni efficace pour faire cesser l'utilisation de ce type de clauses, contrairement à ce que prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 »* (voir l'arrêt cité en dernier lieu).

5. Les motifs du renvoi préjudiciel

Le juge de l'exécution n'est pas certain que la clause fixant l'intérêt moratoire revenant au créancier et la clause qui, en sus de cet intérêt moratoire, prévoit une pénalité de « 8 % » soient conformes à l'article 33, paragraphe 2, sous f), du code de la consommation (ni aux dispositions correspondantes de la directive 93/13/CEE – à savoir l'article 3, paragraphe 3, et l'annexe de la directive).

Il ressort du titre exécutoire invoqué par le créancier SPV (injonction de payer en date du 10 juillet 2012) que le juge qui a prononcé cette injonction ne s'est pas prononcé sur un éventuel caractère abusif des clauses susmentionnées. [Or. 14]

Dans cette mesure, la présente affaire se rapproche donc de celle ayant donné lieu à l'arrêt *Banco Primus* de la Cour (voir en particulier le point 40 des conclusions de l'Avocat Général dans cette procédure).

Du fait de l'absence d'opposition de la part de YB, l'injonction de payer a, conformément aux règles et à la jurisprudence nationales résumées ci-dessus, acquis force de chose jugée et il y a lieu de considérer, en particulier, que la nature (non) abusive des clauses figurant dans le contrat conclu entre Findomestic Banca s.p.a. et le débiteur est désormais couverte par l'autorité de la chose jugée implicite.

Il en découle, au regard du principe d'équivalence de la protection, l'impossibilité pour le juge de l'exécution d'apprécier l'éventuel caractère abusif de clauses

contenues dans ce contrat ; et ce non seulement parce que le juge de l'exécution ne saurait, en droit national, effectuer un contrôle « intrinsèque » du titre exécutoire judiciaire, mais aussi parce qu'un tel titre est désormais revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, par rapport à l'affaire *Banco Primus*, le consommateur n'ayant pas formé d'opposition incidente, l'instruction quant à l'éventuel caractère abusif de telles clauses est la conséquence d'une intervention d'office du juge sur cette question (le débiteur ayant ensuite déclaré vouloir s'en prévaloir). Le juge de céans estime qu'il existe une différence (non négligeable) entre la présente affaire et celle qui a donné lieu à la demande de décision préjudicielle ayant abouti à l'arrêt *Asturcom*.

En effet, outre la différence quant à l'autorité qui, dans l'affaire espagnole, avait rendu la décision passée en force de chose jugée (un tribunal arbitral), il semble que la procédure engagée dans l'affaire *Asturcom Telecomunicaciones SL* ait été une procédure non contradictoire, à l'issue de laquelle le juge, en l'absence (physique) du débiteur (passif au stade de la formation du titre exécutoire) ne pouvait qu'octroyer ou non l'ordre général d'exécution (voir, en particulier, point 28 de l'arrêt rendu dans l'affaire C-40/08).

Dans la présente affaire, en revanche, le débiteur (qui avait déjà manifesté une forme d'intérêt pour la procédure de saisie exécution en demandant, le 27 avril 2018 – en vue de sa constitution future probable dans la procédure – à voir les actes du dossier), s'est constitué défendeur (abandonnant ainsi l'inertie qui avait conduit à la formation du titre revêtu de l'autorité de la chose jugée) et a manifesté la volonté de se prévaloir du caractère abusif (éventuel) des clauses contractuelles.

Le juge de céans entend ainsi demander à la Cour si la nécessité de substituer à l'équilibre formel que le contrat instaure entre les droits et obligations du professionnel et du consommateur un équilibre réel, de nature à rétablir l'égalité entre les contractants, permet au juge de l'exécution d'informer le consommateur, (même si celui-ci est demeuré passif pendant la procédure à l'issue de laquelle [Or. 15] le titre judiciaire désormais définitif s'est formé) du caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles dont la nature abusive n'a pas été expressément exclue par la décision revêtu de l'autorité de la chose jugée et si, en cas de volonté manifestée par le consommateur – désormais sorti de la passivité - de se prévaloir du caractère abusif des clauses, ce même juge peut examiner le caractère abusif des clauses contractuelles malgré l'interdiction faite au juge de l'exécution d'exercer un contrôle intrinsèque du titre exécutoire judiciaire et nonobstant la formation de la chose jugée. D'autant plus que l'absence (expresse) d'examen judiciaire du caractère abusif ou non abusif des clauses pourrait (comme indiqué dans l'arrêt *Banco Primus*) entraîner une protection du consommateur incomplète et insuffisante, telle qu'elle ne constitue pas un moyen adéquat et efficace de faire cesser l'utilisation de clauses abusives.

Le juge de céans estime que l'initiative du juge d'informer le consommateur de la possible violation de règles visant à protéger cette partie contractuelle faible n'implique pas une atteinte à l'impartialité du juge.

S'il est vrai que, sur ce point, il existe des courants disparates (semblent aller à rebours de la position défendue ci-dessus notamment les conclusions de l'Avocat Général dans l'affaire actuellement pendante C-347/18, Salvoni, points 32 et 33 – procédure par ailleurs relative à une question n'intéressant pas l'intégration entre droit de l'Union et droit national -, qui se réfèrent à l'arrêt de la Cour de justice du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juízes Portugueses, C-64/16 [EU:C:2018:117]), le juge de céans note qu'il existe des arrêts de la Cour de justice affirmant que la notion d'impartialité interne (l'aspect de l'impartialité qui, selon le juge de céans, est pertinente en l'espèce) du juge (aspect essentiel du droit à un juge indépendant et impartial énoncé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) consiste dans l'égle distance « *par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci* », comme l'a jugé notamment l'arrêt du 14 juin 2017, *Online Games Handels GmbH*, C-685/15 [EU:C:2017:452] (qui concernait des faits autres que la protection du consommateur). Dans cette perspective, l'exercice des pouvoirs d'office du juge, loin d'être l'expression d'un manque d'impartialité du juge, serait l'indice d'une conception du juge non limitée à celle d'arbitre d'un litige entre les parties, mais du juge en tant que représentant de l'intérêt général de la société (toujours selon l'arrêt cité en dernier lieu). C'est d'ailleurs précisément en considération de l'importance générale de la protection du consommateur que la jurisprudence de la Cour a, comme nous l'avons vu ci-dessus, admis l'existence de pouvoirs d'office toujours plus importants susceptibles d'être exercés par un juge dont l'impartialité (malgré son champ d'action décrit) ne peut pas être mise en cause. [Or. 16]

Par ailleurs, outre l'aspect évoqué de l'impartialité, le juge de céans entend fonder sa question (aussi) sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, eu égard au fait que cette disposition a elle aussi été jugée pertinente pour l'« *effectivité des droits que les justiciables tirent de la directive 93/13 contre l'utilisation de clauses abusives* » (arrêt du 17 juillet 2014, *Juan Carlos Sánchez Morcillo, María del Carmen Abril García*, C-169/14, [EU:C:2014:2099], point 35 et jurisprudence citée). Egalement en considération de la limite indiquée, à savoir l'interdiction faite au juge de l'exécution de procéder à un contrôle intrinsèque du titre judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal décide :

- 1) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante : « *Les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils, et à quelles conditions, à une réglementation nationale telle*

que décrite qui empêche le juge de l'exécution de procéder à un contrôle intrinsèque du titre exécutoire passé en force de chose jugée et qui empêche le même juge, en cas de manifestation de volonté du consommateur de se prévaloir du caractère abusif de la clause contenue dans le contrat sur la base duquel le titre exécutoire a été obtenu, d'écarter les effets de l'autorité de la chose jugée implicite ? »

[OMISSIS] [Instruction au greffe]

Milan, le 10 août 2019

[OMISSIS] [signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL